MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ ET DES NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Liberté
Égalité
Fraternité

COMPRENDRE LE CERTIBIOCIDE

Le Certibiocide en 5 points clés

Un support simple pour comprendre qui est concerné, pourquoi, et comment se mettre en conformité.

Notice explicative de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié

Mai 2026

MTE-DNUM-PNM

Des produits utiles, mais qui peuvent être dangereux mal utilisés

Les produits biocides (désinfectants, anti-rongeurs, insecticides…) sont efficaces mais peuvent présenter des risques pour la santé et l'environnement s'ils sont mal utilisés. Le Certibiocide garantit que la personne qui les achète, les utilise ou les vend a été formée à bien les utiliser.

DEPUIS 2024, LE CERTIBIOCIDE EXISTE EN 3 VERSIONS

Certibiocide
Désinfectants
Produits désinfectants et algicides professionnels
TP2, TP3, TP4

Certibiocide
Nuisibles
Rongeurs, insectes, autres animaux nuisibles
TP14, TP18, TP20

Certibiocide
Autres produits
Bois, antisalissure, avicides
TP8, TP15, TP21

À savoir : un certibiocide « nuisibles » couvre aussi les produits TP8, TP15 et TP21 (pas besoin des deux).

Exemple : un salon de coiffure qui désinfecte son matériel doit avoir le certibiocide « désinfectants » ; une exploitation agricole qui désinfecte ses locaux de production alimentaire en est exemptée.

Quatre rôles possibles — et les situations exemptées

Utilisateur

Applique le produit sur le terrain. Concerné pour les nuisibles et autres produits ; pas pour les désinfectants s'il suit le protocole d'un décideur.

Acquéreur

Choisit le produit et décide de l'achat. Toujours concerné — sauf s'il se limite à passer la commande.

Distributeur

Vend ou conseille le produit à un client professionnel. Concerné dès qu'il vend à un utilisateur final.

Décideur

Fixe les protocoles de désinfection dans l'établissement. Concerné uniquement pour les désinfectants.

SAUF EXCEPTIONS : LES DÉROGATIONS

Production industrielle & agroalimentaire

Usage dans un cycle de production/transformation/distribution de denrées.

Secours & sécurité civile

Sapeurs-pompiers et militaires en intervention d'urgence, sous réserve d'une formation aux risques chimiques.

Lutte antivectorielle en épidémie

Personnels recrutés en renfort en période d'épidémie de maladies transmises par des arthropodes.

Professionnels de santé

Pour les désinfectants uniquement, dans le cadre strict de leur activité.

Attention : l'acquéreur qui se limite à passer la commande n'a pas besoin du certibiocide. Les dérogations, elles, ne couvrent que l'activité concernée.

Un parcours en 4 étapes, encadré par le ministère

1. Se former

Formation dans un organisme habilité Certibiocide, en présentiel ou à distance (durée selon le type : 7h ou 21h).

2. Passer le QCM

Test de 30 questions en fin de formation : 20 bonnes réponses minimum pour réussir.

3. Recevoir le certificat

En cas de réussite, le certibiocide est envoyé par mail et disponible sur l'application CERTIBIOCIDE.

4. Le renouveler

Le certibiocide est valable 5 ans, puis se renouvelle selon les mêmes modalités.

Bon à savoir : les coûts de formation sont à la charge de l'employeur si celle-ci répond à un besoin de l'entreprise. Le certibiocide reste personnel, même dans ce cas.

En cas d'échec au QCM : moins de 20/30 bonnes réponses ? Une formation complémentaire de 2h (désinfectants / autres produits) ou 7h (nuisibles) est nécessaire.

Le certibiocide est individuel, mais l'entreprise a aussi des obligations

Délai pour un nouvel arrivant

6 mois pour obtenir son certibiocide, accompagné par un collègue déjà certifié. Limité à environ 1 salarié sur 10 par établissement.

Déclaration annuelle

Chaque entreprise concernée déclare son activité chaque année avant le 31 mars sur l'application CERTIBIOCIDE (numéros de certibiocide des employés).

Registre de vente (distributeurs)

Les distributeurs tiennent un registre des ventes : produit, quantité, numéro de certibiocide de l'acheteur.

Exemple pour le délai « nouvel arrivant » : établissement de 5 ou 15 salariés concernés → 1 salarié peut être accompagné en même temps ; établissement de 25 salariés → 2 salariés.

À retenir : l'arrêté ne crée pas d'agrément d'entreprise — le certibiocide est un certificat individuel.

Questions fréquentes transmises par des professionnels

VENTE & ACHAT

NON — **Un vendeur de raticides vendus uniquement à des agriculteurs a-t-il besoin d'un certibiocide ?**
Les agriculteurs sont exemptés (usage agroalimentaire).

OUI — **Un vendeur qui vend à des professionnels exemptés ET non exemptés (ex. entreprises 3D) a-t-il besoin d'un certibiocide?**
Dès qu'une partie de la clientèle n'est pas exemptée.

ÇA DÉPEND — **Un acheteur qui commande des désinfectants a-t-il besoin d'un certibiocide ?**
Oui s'il choisit le produit lui-même. Non s'il suit une liste définie par le décideur de l'entreprise.

NON — **Le certibiocide est-il nécessaire pour le retrait ou le transport d'une commande ?**
Cette opération n'implique ni choix ni usage du produit.

NON — **Le certibiocide est-il nécessaire pour des démarches commerciales sans vente ?**
Prospection, devis... sans vente effective ne sont pas concernés.

CAS PARTICULIERS

NON — **Un agent chargé de la désinfection dans un établissement de santé, sans être professionnel de santé, peut-il utiliser des désinfectants sans certibiocide ?**
La présence d'un professionnel de santé dans l'établissement ne suffit pas. L'établissement doit désigner un « décideur » titulaire du certibiocide « désinfectants ». Si un professionnel de santé souhaite assumer le rôle de décideur, il devra également être titulaire du certibiocide « désinfectants ».

ÇA DÉPEND — **Une entreprise vend un désinfectant professionnel à des utilisateurs finaux et aussi via des distributeurs. Est-elle « distributeur » au sens de l'arrêté ?**
Oui pour les ventes directes à l'utilisateur final. Non pour les ventes à d'autres distributeurs (rôle d'intermédiaire).

NON — **Une personne titulaire d'un certibiocide valide mais sans activité professionnelle déclarée peut-elle acheter des produits réservés aux professionnels ?**
Le certibiocide est une condition nécessaire mais pas suffisante : il faut une activité professionnelle réelle.

NON — **Les techniciens intervenant en élevage doivent-ils détenir le certibiocide désinfectants ?**
Dérogation agroalimentaire (production, transformation, distribution de denrées).